



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2019-092

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDT

36-2019-11-19-003 - Arrêté préfectoral - dérogation urbanisation limitée - révision PLU
Sainte Sévère sur Indre (2 pages) Page 3

36-2019-11-22-001 - Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation à
l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de
communes de la Marche Berrichonne. (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Indre

36-2019-11-20-006 - 1- arrêté désignation membres de la COMEX (1 page) Page 9

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-11-20-005 - 2019-11-20 Arrêté portant création CPRAF (4 pages) Page 11

Préfecture Indre

36-2019-11-22-002 - arrêté donnant délégation de signature à M.Pierre GARCIA, directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Centre-Val de Loire (7 pages) Page 16

DDT

36-2019-11-19-003

Arrêté préfectoral - dérogation urbanisation limitée -
révision PLU Sainte Sévère sur Indre

*Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans la cadre
de la révision allégée du PLU de Sainte Sévère sur Indre.*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRÊTÉ N°36-2019-11-19-003 du 19 NOV. 2019 **statuant sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet de** **révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Sévère-sur-Indre**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 relatif à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes La Châtre et Sainte-Sévère en date du 23 juillet 2019 arrêtant le projet de révision allégée du PLU de la commune de Sainte-Sévère-sur-Indre ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT présentée par le conseil communautaire de la communauté de communes La Châtre et Sainte-Sévère en date du 29 juillet 2019 ;

Vu la saisine, en date du 12 septembre 2019, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Indre ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Indre statuant sur les secteurs de demande de dérogation en date du 19 septembre 2019 ;

Vu la saisine, en date du 30 août 2019, du syndicat mixte du Pays de La Châtre-en-Berry en tant qu'établissement public porteur du SCoT en cours d'élaboration et couvrant le périmètre du PLU communal objet de la demande de dérogation ;

Vu l'avis favorable, en date du 6 septembre 2019, du syndicat mixte du Pays de La Châtre-en-Berry sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée relative à la révision allégée du PLU de la commune de Sainte-Sévère-sur-Indre ;

Considérant que le territoire de la commune de Sainte-Sévère-sur-Indre n'est pas couvert par un SCoT applicable ;

Considérant dès lors que l'ouverture à l'urbanisation définie dans le cadre de l'élaboration du PLU communes nécessite l'accord préalable du Préfet, conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement et ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le projet arrêté de la révision allégée du PLU de Sainte-Sévère-sur-Indre reclasse près de 160 hectares en zone agricole ou naturelle ;

Considérant que la densification du hameau de « Rongères » est privilégiée, et les autres hameaux sont reclassés en zone agricole, avec possibilités de changement de destination ;

Considérant que les zones d'habitat (zone U et AU) et d'activités (zone Ua et AUa) sont réduites, respectivement de 42,4 hectares et 118,6 hectares par rapport au PLU actuel ;

Considérant que, dans les 3 secteurs objet de la demande de dérogation (hameau de « Rongères » (zone U4) ; lieu-dit « Fosse Trotat » (zone U4) ; lieu-dit « Villebard » (zone Ua)), l'emprise concernée n'a pas pour effet de soustraire des terres agricoles ou naturelles conséquentes ;

Considérant que, pour ces 3 secteurs, le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant qu'une suite favorable peut être envisagée pour la demande de dérogation pour les 3 secteurs à Sainte-Sévère-sur-Indre ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

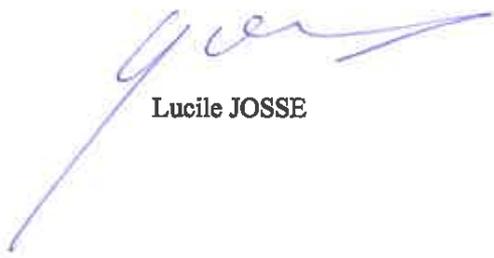
ARTICLE 1 : La dérogation sollicitée par la communauté de communes La Châtre et Sainte-Sévère dans le cadre de la révision allégée du PLU de la commune de Sainte-Sévère-sur-Indre est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs cité ci-dessous :

- secteur 1 « hameau Rongères » - zone U4 ;
- secteur 2 « Fosse-Trottat » - zone U4 ;
- secteur 3 « Villebard » - zone Ua.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une part d'un affichage au siège de la communauté de communes La Châtre et Sainte-Sévère et dans la mairie de la commune concernée pendant un mois et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes La Châtre et Sainte-Sévère, Monsieur le maire, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Lucile JOSSE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT

36-2019-11-22-001

Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation
à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du
PLUi de la communauté de communes de la Marche

*Arrêté préfectoral sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le
cadre du projet d'élaboration du PLUi de la CDC de la Marche Berrichonne.*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRÊTÉ N° 36-2019-11-22-001 du 22 NOV. 2019

statuant sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de La Marche Berrichonne

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de La Marche Berrichonne en date du 19 novembre 2015 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de La Marche Berrichonne en date du 9 juillet 2019 arrêtant le projet du PLUi ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT présentée par le conseil communautaire de la communauté de communes de la Marche Berrichonne en date du 22 juillet 2019 ;

Vu la saisine, en date du 12 septembre 2019, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur cette demande de dérogation,

Vu les résultats d'un 1^{er} examen du dossier par la CDPENAF, en sa séance du 19 septembre 2019, concluant à une demande de précisions et de compléments et ajournant sa décision,

Vu les éléments transmis auprès des membres de la CDPENAF par la communauté de communes de La Marche Berrichonne le 14 octobre 2019,

Vu l'avis, en date du 17 octobre 2019, en 2nde séance, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers statuant sur la demande de dérogation ;

Vu la saisine, en date du 6 août 2019, du syndicat mixte du Pays La Châtre-en-Berry en tant qu'établissement public porteur du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration et couvrant le périmètre du PLU communal objet de la demande de dérogation ;

Vu l'avis, en date du 4 octobre 2019, du syndicat mixte du Pays La Châtre-en-Berry sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée relative au PLUi de la communauté de communes de La Marche Berrichonne ;

Considérant que le territoire du PLUi de La Marche Berrichonne n'est pas couvert par un SCoT applicable ;

Considérant dès lors que l'ouverture à l'urbanisation définie dans le cadre de l'élaboration du PLUi de La Marche Berrichonne nécessite l'accord préalable du Préfet, conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que des développements linéaires ont certes été engagés par le passé, mais que néanmoins le phénomène d'étalement urbain ne peut pas être considéré comme un modèle de forme urbaine à encourager,

Considérant que ces développements sont contraires à une limitation de l'étalement urbain, engageant par ailleurs une consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers,

Considérant dès lors que des développements linéaires importants en extension tels que constitués sur les secteurs de la demande de dérogation "La Chaume au Paupin" à Crevant d'une part et d'autre part "Les Bordes" à Saint-Plantaire, ne peuvent être admis en l'état,

Considérant que, pour les secteurs de la demande de dérogation concernant des fonds de jardins ou des parcelles déjà artificialisées, une suite favorable peut toutefois être donnée, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers n'y étant pas remise en cause ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La dérogation sollicitée par la communauté de communes dans le cadre du PLUi de La Marche Berrichonne est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs cités ci-dessous :

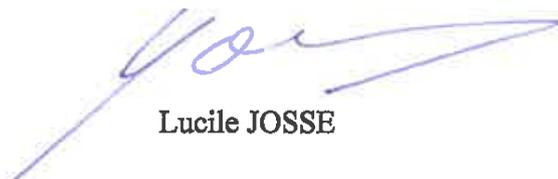
- secteur Crevant - "La Chaume au Paupin" (p 19 - dossier de demande de dérogation) ;
- secteur Saint-Plantaire "Les Bordes" – dans sa partie extérieure à la limite de l'emplacement réservé défini au projet du PLUi arrêté (p 45 - dossier de demande de dérogation).

ARTICLE 2 - La dérogation sollicitée par la communauté de communes dans le cadre du PLUi de La Marche Berrichonne est accordée pour les autres secteurs de la demande de dérogation, ainsi que pour le secteur Crevant "La Chaume au Paupin" dans sa partie correspondant à l'emplacement réservé défini au PLUi arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une part d'un affichage au siège de la communauté de communes de La Marche Berrichonne, ainsi que dans les mairies des communes concernées, pendant un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 4 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes de La Marche Berrichonne, Mesdames et Messieurs les maires, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Lucile JOSSE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de l'Indre

36-2019-11-20-006

1- arrêté désignation membres de la COMEX

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Migrations et de l'Intégration

ARRÊTÉ du 20 NOV. 2019

**portant modification de la composition de la commission chargée d'émettre un avis
en matière d'expulsion des étrangers prévue à l'article L522-1 du code de
l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L521-1 et suivants, L522-1, L522-2 et R522-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014167-0004 du 16 juin 2014 portant modification de la composition de la commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers ;

Vu la désignation par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Châteauroux, du magistrat devant siéger à la commission prévue à l'article L522-1 du CESEDA ;

Vu la désignation effectuée par le président du Tribunal administratif de Limoges du conseiller devant siéger à la commission prévue à l'article L522-1 du CESEDA ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers instituée par l'article L522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

Président : Monsieur Emmanuel GOYON, Juge auprès du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux.

Membres :

Madame Amélie LAGUET, Juge au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux.

Monsieur Fabien MARTHA, conseiller au Tribunal Administratif de Limoges, ou, en cas d'empêchement,

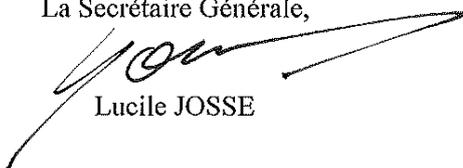
Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller au Tribunal Administratif de Limoges.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R522-8 du code précité, le chef de bureau des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de l'Indre assurera les fonctions de rapporteur. Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant sera entendu par la commission.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014167-0004 du 16 juin 2014, portant composition de la commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2019-11-20-005

2019-11-20 Arrêté portant creation CPRAF

*portant création de la Cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles
CPRAF*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Affaire suivie par Bruno RAYMONDEAU

BOPPD

Tél. : 02 54 29 50 50

Courriel : bruno.raymondeau@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 36-2019-11-20-005

du 20 novembre 2019

**portant création de la Cellule de Prévention de la Radicalisation
et d'Accompagnement des Familles
(C.P.R.A.F.)**

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry comme Préfet de l'Indre,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 29 avril 2014 (NOR : INTK1405276C) relative à la prévention de la radicalisation et accompagnement des familles,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 19 février 2015 (NOR : INTK1504882J) relative aux cellules de suivi dans le cadre de la prévention de la radicalisation,

Vu les mesures du Plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018, notamment la 7^{ème}, qui fait suite au Plan de lutte anti-terroriste du 29 avril 2014 et au Plan d'actions contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016,

Considérant qu'il convient d'identifier le plus en amont possible les signes de radicalités susceptibles de devenir violents,

Considérant qu'il est nécessaire de mieux accompagner les personnes et les familles qui sont concernées par les radicalités dans l'Indre,

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Cellule de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement des Familles (C.P.R.A.F.) est créée au sein de la Préfecture de l'Indre à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 2 :

La CPRAF fait partie du dispositif local de prévention de la radicalisation. Elle met en place, après analyse, les actions d'accompagnement et de prise en charge personnalisée des personnes et de leurs proches, confrontés aux radicalités dans une approche globale.

Article 3 :

La CPRAF est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 4 :

La CPRAF est constituée comme suit :

a- Les représentants ou référents pour la prévention de la radicalisation de l'autorité judiciaire :

- Procureur de la République ou son représentant,
- Direction des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation,
- Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

b- Les représentants ou référents pour la prévention de la radicalisation des services de l'État et des opérateurs :

- Direction départementale des services de l'Éducation nationale,
- Direction départementale de la Sécurité Publique,
- Groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Direction départementale des territoires,
- Pôle Emploi,
- Délégué du Préfet dans les quartiers,
- Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

c- Les représentants ou référents pour la prévention de la radicalisation des collectivités territoriales :

- Conseil Départemental de l'Indre,
- Châteauroux Métropole,
- Ville d'Issoudun,
- Association des Maires de l'Indre.

d- Représentants des associations et autres organisations :

- Directeurs des Missions locales ou leur représentant,
- Caisse d'Allocation Familiale.
- Les Présidents des associations suivantes ou leur représentant :
 - Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF),
 - Planning familial de l'Indre
 - Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Indre,
 - Centre socio-culturel Saint-Jean & Saint-Jacques,
 - Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux,
 - Solidarité accueil.

Article 5 :

Les membres peuvent se faire représenter par un suppléant sous couvert de leur hiérarchie.

Article 6 :

Le Président de la C.P.R.A.F. conserve la possibilité d'inviter toute personne susceptible de compléter l'information ou d'éclairer l'assemblée sur les dossiers évoqués.

Article 7 :

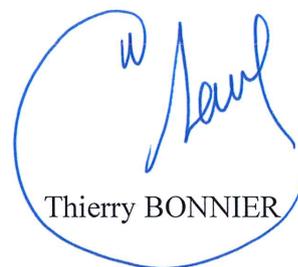
Les participants seront tenus de s'engager en signant une convention de confidentialité.

Article 8 :

Le secrétariat est assuré par le Chargé de mission prévention de la radicalisation de la préfecture sous l'autorité du Directeur des Services du Cabinet.

Article 8 :

Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Thierry BONNIER

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583,36018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture Indre

36-2019-11-22-002

arrêté donnant délégation de signature à M.Pierre
GARCIA, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Centre-Val de Loire



PREFET DE L'INDRE

**Direction du développement local
et de l'environnement**
Cellule de la coordination administrative
Affaire suivie par : C Palancher

du 22 NOV. 2019

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Place de la Victoire et des alliés CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cédex – Tel : 02 54 29 50 00
Site internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à Monsieur Pierre GARCIA, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DIRECCTE, énumérées dans le tableau ci-dessous, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil départemental qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet, ainsi que des circulaires adressées aux maires du département.

	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	METROLOGIE	
TYPES DE DECISIONS	Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et suspension d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché	Décret 2001-387 du 3/05/2001 Arrêté ministériel du 31/12/2001

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29

	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires « Aides familiales »	Accord européen du 21/11/1969 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999

	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-22 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
J-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-6	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – Décret du 20/02/2002
J-7	Diagnostiques locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

J-8	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - Au PACEA -- aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - à la « garantie jeunes »	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 6-1 Art. L.5134-100 et -L.5134-101 à L.5134-109 Circulaire n° 2005-09 du 19/03/2005 N°2005-20 du 04/05/2005 Loi du 08/08/2016 article 46 – Décret du 23/12/2016
J-9	Toutes décisions relatives aux conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 à L.5132-15-1 Art. R.5132-1 et à R.5132-47
J-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 R5134-3 et R5134-29
J-12	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1 Art. R.3332-21-3
K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
K-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
L – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
L-1	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-2	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi N° 2014-288 du 5 mars 2014 Article L6412-2G (+code éducation nationale)

	M – OBLIGATION D’EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Agrément des accords de groupe, d’entreprise ou d’établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d’installation d’un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l’insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Prime apprentissage des travailleurs handicapés (pour toutes demandes concernant un apprentissage conventionné avant le 31/12/2018)	Art. L.6243-1, L.6243-1-2 Art. R.6243-1 à R.6243-4
N-4	Définition et mise en place d’actions départementales en faveur des travailleurs handicapés dans le cadre du PRITH	Circulaire DGEFP 2009-15 du 26/05/2009 Convention nationale multipartite de mobilisation pour l’emploi des personnes en situation de handicap 11/2017
N-5	Conventionnement d’aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2018-771 du 05/09/2018 Décret n° 2018-1334 du 28/12/2018
P	P – CONCURRENCE	
	Contrats de vente écrits de produits agricoles rendus obligatoires : prononcé de l’amende administrative prévue par l’article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime.	Art. L 631-24 à L.631-26 du code rural et de la pêche maritime

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l’article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Pierre GARCIA, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Centre-Val de Loire, pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérés à l’article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l’Indre, par un arrêté qui devra lui être préalablement transmis pour agrément.
Après accord sur le contenu de la subdélégation, l’arrêté sera publié sur le site des services de l’État dans l’Indre.

Article 4 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2019 et abroge l’arrêté préfectoral n°36-2018-12-13-001 en date du 13 décembre 2018.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l’État dans l’Indre, rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Le Préfet

 Thierry BONNIER